

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45221

Décision 8440, 24 octobre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce
— Conservation et accès aux documents
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8440 du 24 octobre 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 mai 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

1. Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent dans l'intitulé et dans l'article 1, de «du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce» par «de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce».

* Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce approuvé par la décision numéro 5537 du 25 mars 1992 (1992, *G.O.* 2, 2309), n'a pas été modifié depuis son adoption.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement là où ils apparaissent dans les articles 2, 5, 7 de «le Syndicat» par «l'Association» et de «Le Syndicat» par «L'Association».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45222

Décision 8441, 24 octobre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce
— Fonds forestier
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8441 du 24 octobre 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 mai 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1 et 3)

1. Le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce est modifié par le remplacement à l'article 1 de «Le Syndicat des producteurs de bois de la Beauce» par «L'Association des propriétaires de boisés de la Beauce».

* Les seules modifications au Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce, approuvé par la décision numéro 5730 du 19 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 7391), ont été apportées par la décision 6667 du 25 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 5280).

2. Ce règlement est modifié dans les articles 1 à 6 par le remplacement là où ils apparaissent de «Le Syndicat» par «L'Association» et de «le Syndicat» par «l'Association».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45223

Décision 8442, 24 octobre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Fonds de roulement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8442 du 24 octobre 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Beauce, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 24 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. Le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Beauce est modifié par le remplacement, du paragraphe *c* par le suivant :

c) Association: l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement là où ils apparaissent dans les articles 2 à 4 de «Le Syndicat» par «L'Association» et de «le Syndicat» par «l'Association».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45224

Décision 8443, 24 octobre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Commercialisation — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8443 du 24 octobre 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 juin 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

* Le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Beauce, approuvé par la décision numéro 4419 du 18 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 520), n'a pas été modifié depuis son adoption.